



Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de la formation
et du développement

Demande de dérogation à l'entrée en formation en apprentissage et formation continue

Modalités de mise en œuvre des dérogations pour l'entrée
en formation et mode d'emploi de la demande
dématérialisée.

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a compétence pour accorder, **en entrée de formation, de façon individuelle et exceptionnelle, une dérogation** aux conditions fixées par la réglementation pour la réalisation de formation par apprentissage ou formation continue.

La dérogation à l'entrée en formation peut intervenir dans plusieurs situations :

- Dérogation de diplôme ou de niveau : Le(la) futur(e) apprenant(e) **n'est pas titulaire d'un des diplômes requis** figurant dans la liste des diplômes exigés à l'entrée en formation **ou du niveau de formation** fixé par l'arrêté de création des diplômes et certificats visés.
- Dérogation de cursus (pour apprentissage): Le(la) futur(e) apprenant(e) **n'a pas suivi les classes d'origine** permettant une orientation de droit dans la formation demandée.
- Dérogation d'expérience professionnelle : Le(la) futur(e) apprenant(e) ne possède pas l'expérience professionnelle requise lors de l'entrée en formation.

Références réglementaires

Arrêtés de création des diplômes et certificats visés. Les arrêtés sont consultables à l'adresse suivante : <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire>

Note de service orientation et recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole (diffusion annuelle pour chaque rentrée, consultable ici : <https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/ref-communes/orientation>)

Caractéristiques de la dérogation

La dérogation accordée par la DRAAF est :

- **Individuelle** et **exceptionnelle**
- **Valable** pour la seule **formation sollicitée**

En amont de la demande de dérogation, l'organisme de formation doit s'assurer que la formation demandée par le(la) futur(e) apprenant(e) correspond à **son projet et à ses prérequis** afin de lui permettre les conditions favorables à sa réussite.

Comment réaliser la demande de dérogation à l'entrée en formation ?

Toute demande de dérogation à l'entrée en formation est **réalisée par l'organisme de formation** pour chaque futur apprenant ayant besoin d'une dérogation auprès de la DRAAF

Les demandes doivent être réalisées en amont de l'entrée en formation (et de la signature du contrat d'apprentissage) et exceptionnellement pour cette rentrée 2023/2024 dans le mois qui suit le début de la formation.

La demande de dérogation est à déposer via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2023-derogation-entree-en-formation-fpc-apprentissage-draaf-srfd-aura>

Après instruction de la demande par la DRAAF, **si la dérogation est accordée**, l'organisme de formation recevra automatique une attestation de dérogation via la messagerie de Démarches simplifiées.

L'organisme de formation doit transmettre une copie de cette attestation à l'apprenant(e) et en conserver un exemplaire (nécessaire pour l'inscription aux examens UC).